

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n°XX du Gouvernement de la Communauté française relatif au soutien au soutien des fédérations et associations sportives reconnues dans le cadre de la crise sanitaire de la covid-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Sante, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire, l'article 6 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le **/**/** ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le **/**/** ;

Vu le test genre du **/**/** établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n°**/* du Conseil d'Etat, donné le **/**/**, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, les articles 19, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 3°, 21 à 28 ;

Considérant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 57 à 62 ;

Considérant le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, les articles 1^{er}, §1^{er}, d) et 2 ;

Considérant le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Sante, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire, les articles 1^{er} et 2 ;

Considérant la pandémie liée à la propagation du coronavirus Covid-19 et la crise sanitaire d'envergure qui en découle, notamment en Belgique ;

Considérant l'arrêté du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 en vertu duquel les rassemblements, les activités à caractère privé ou public,

de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sont interdites sur le et à partir du territoire national, du 13 mars au 19 avril ; que cette mesure a été renouvelée jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant la fermeture des infrastructures sportives ainsi que l'arrêt de toutes formes de compétitions sportives entre le 13 mars 2020 et le 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que les différentes phases de déconfinement entre le 18 mai 2020 et le 28 octobre 2020 n'ont pas permis une reprise globale des activités sportives et que les restrictions imposées ont fortement limité le début des entraînements et/ou championnats ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 limitant les entraînements et compétitions outdoor et indoor aux enfants jusqu'à 12 ans accomplis jusqu'au 15 janvier 2021 ;

Considérant la fermeture des buvettes et des vestiaires, l'interdiction des compétitions sportives non-professionnelles, l'interdiction des rassemblements de plus de quatre personnes ;

Considérant que les entraînements et compétitions contribuent directement – cotisations- et indirectement – buvettes, activités annexes,...- au financement du mouvement sportif ;

Considérant l'absence de rentrées financières pour les opérateurs du mouvement sportif ;

Considérant les services accordés par les fédérations et associations sportives à leurs cercles notamment par l'organisation de compétitions ;

Considérant les coûts divers des services des fédérations et associations sportives facturés à leurs cercles ;

Considérant l'urgence dictée par des risques de manque et/ou d'absence de trésorerie ayant des conséquences sur la viabilité financière de ces opérateurs et donc sur leur capacité à poursuivre leur objectif social ;

Considérant le caractère d'intérêt général des missions exercées par le mouvement sportif organisé, lequel relève des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient de soutenir prioritairement les opérateurs dont la viabilité financière est menacée du fait de l'application des mesures sanitaires de confinement ;

Considérant la mission de pouvoir subsidiant de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que son rôle d'opérateur sportif ;

Considérant l'importance quantitative et qualitative du mouvement sportif organisé en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'une partie prépondérante des revenus du mouvement sportif organisé provient des particuliers et du secteur privé également impacté directement par les mesures de confinement ;

Sur proposition de la Ministre des sports,

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}.- Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'octroi et les modalités de calcul des subventions exceptionnelles octroyées aux opérateurs visés à l'alinéa 2 qui connaissent des difficultés financières suite aux mesures sanitaires qui ont affecté la période sportive comprise entre le 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

Les opérateurs visés par le présent arrêté sont les fédérations sportives, les fédérations sportives non compétitives, la fédération sportive handisport, les associations sportives multidisciplinaires, l'association sportive handisport de loisir, l'association du sport scolaire et l'association du sport dans l'enseignement supérieur reconnues par la Communauté française en vertu des articles 21 à 28 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Article 2.- Le Gouvernement charge la Ministre des Sports d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant total de trois millions d'euros aux opérateurs visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, dans les conditions énoncées à l'article 3.

Article 3. §1^{er} - La subvention exceptionnelle visée à l'article 2 est accordée à l'opérateur visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7.

§2. Le montant de la subvention exceptionnelle alloué au bénéficiaire est déterminé par application de la formule suivante $(X/G) \times F'$ où :

1° X correspond aux crédits disponibles décidés par le Gouvernement tel que précisé à l'article 2, déduction faite de l'application d'un forfait de dix mille euros octroyé à chaque opérateur soit une déduction totale de six cent trente mille euros;

2° G est le résultat de l'addition de l'opération obtenue pour chaque bénéficiaire par application de la formule $[(A \times B) + (C + D + E)] \times F$ à lire de la manière suivante :

- A = la classification « COVID », décrite au paragraphe 3 ;
- B = la classification « impact COVID », décrite au paragraphe 4 ;
- C = la classification « Sport de haut niveau », décrit au paragraphe 5 ;
- D = la classification « potentiel 2021/2022/2024 », décrite au paragraphe 6 ;
- E = la classification « formation des cadres », décrite au paragraphe 7 ;
- F correspond au nombre d'affiliés du bénéficiaire concerné pour l'année 2019.

3° F' correspond au nombre d'affiliés du bénéficiaire concerné au 31 décembre 2019.

§3. La classification « COVID » répertorie les bénéficiaires en tenant compte des facteurs suivants :

- 1° pratique intérieure ou extérieure ;
- 2° pratique individuelle ou collective ;
- 3° pratique avec ou sans contact.

Cette grille de lecture permet d'attribuer des points en fonction de l'impact des mesures sanitaires sur l'activité des bénéficiaires. Les points attribués varient entre un et sept en fonction de l'impact des mesures sanitaires auxquelles la ou les discipline(s) sportive(s) opérée(s) par les opérées par les opérateurs ont été exposées, celui-ci allant de très faible à majeur dans la mesure où l'accès à l'infrastructure sportive a été interdit et/ou les contacts entre personnes prohibés.

Les points sont attribués de la manière suivante :

- 1° une discipline sportive de loisirs s'exerçant à l'extérieur se voit octroyer zéro point ;
- 2° une discipline sportive individuelle s'exerçant à l'extérieur se voit octroyer un point ;
- 3° une discipline sportive collective sans contact s'exerçant à l'extérieur se voit octroyer deux points ;
- 4° une discipline sportive collective avec contact s'exerçant à l'extérieur se voit attribuer trois points ;
- 5° une discipline sportive individuelle se pratiquant à l'intérieur se voit attribuer quatre points ;
- 6° une discipline sportive collective sans contact se pratiquant à l'intérieur se voit attribuer cinq points ;
- 7° une discipline sportive collective avec contact se pratiquant à l'intérieur se voit attribuer six points ;
- 8° une discipline sportive se pratiquant dans une piscine située à l'intérieur d'un bâtiment fermé se voit attribuer sept points.

§4. La classification « impact COVID » se décline en trois degrés :

- 1° « faible » ;
- 2° « moyen » ;
- 3° « fort ».

Chaque degré se voit attribuer un nombre de points de la manière suivante :

1° le degré « faible » se voit attribuer un point et concerne les activités qui ont pu ou peuvent se dérouler durant la crise de la Covid-19 moyennant le respect de protocoles sanitaires en vigueur ;

2° le degré « moyen » se voit attribuer deux points et concerne les activités pratiquées à l'intérieur qui ont été ou sont interdites pour des raisons sanitaires, mais pour lesquelles une alternative de pratique extérieure est envisageable ;

3° le degré « fort » se voit attribuer quatre points et concerne les activités qui ont été ou sont interdites pour des raisons sanitaires et pour lesquelles aucune alternative de pratique extérieure n'est envisageable.

§5. La classification « Sport de haut niveau » intègre deux composantes :

1° la présence au sein du bénéficiaire de sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent, tel que visé par l'article 19, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 3°, du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

2° les résultats sportifs engrangés par le bénéficiaire au cours de la précédente olympiade.

Il est tenu compte de la présence, au sein d'un bénéficiaire, d'un ou plusieurs sportifs disposant, selon le cas, d'un statut de sportif de haut niveau, d'un statut d'espoir sportif ou d'un statut de jeune talent quel que soit leur nombre, par l'obtention d'un point par statut présent.

Une fédération sportive bénéficiaire peut également obtenir une ou plusieurs étoiles, rentabilisées par l'obtention d'un point par étoile obtenue, dans les conditions suivantes :

1° si la fédération sportive abrite en son sein un ou plusieurs sportifs sous contrat de sportif de haut niveau, elle obtient une étoile ;

2° si la fédération sportive abrite en son sein un ou plusieurs sportifs classés selon le cas, aux huit premières places aux Jeux olympiques d'été, d'hiver ou aux championnats mondiaux ou aux trois premières places aux championnats d'Europe, elle obtient une étoile ;

3° si la fédération sportive abrite en son sein un ou plusieurs sportifs classés selon le cas, aux trois premières places aux Jeux olympiques d'été, d'hiver ou aux championnats mondiaux ou à la première place aux championnats d'Europe, elle obtient une étoile.

§6. La classification « potentiel 2021/2022/2024 » valorise le travail réalisé au sein des fédérations sportives dans la perspective des Jeux olympiques d'été prévus en 2021 et 2024 ou des Jeux olympiques d'hiver, prévus en 2022.

Ainsi, si une fédération sportive abrite en son sein un ou plusieurs sportifs qualifiés ou en cours de qualification pour les Jeux olympiques d'été de 2021 ou d'hiver de 2022, elle obtient 3 points. Si une fédération sportive abrite en son sein un ou plusieurs sportifs dont le potentiel laisse entrevoir qu'ils pourraient se qualifier pour les Jeux olympiques d'été de 2024, elle obtient 3 points.

§7. La classification « formation de cadres » intègre huit composantes, chacune cotée de zéro à quatre points en fonction de leur degré de réalisation (gradation allant de nulle à parfaitement réalisée). Le total maximum de 32 points est ensuite ramené à 12 points par application d'une règle de trois par bénéficiaire.

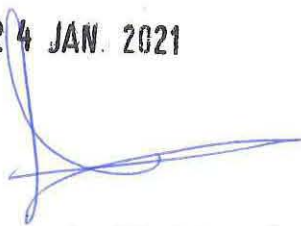
Les composantes sont les suivantes :

- 1° la vision globale du bénéficiaire en matière de formation de cadres ;
- 2° l'ingénierie de compétences entendue comme la capacité d'internaliser ou d'externaliser la formation à dispenser ;
- 3° l'ingénierie de formation entendue comme la capacité d'agencer le contenu de la formation afin de répondre aux besoins du public visé l'alinéa 2, 8° ;
- 4° l'ingénierie pédagogique entendue comme la capacité d'ajuster le contenu de la formation aux capacités du public visé l'alinéa 2, 8° ;
- 5° les ressources internes mobilisées par le bénéficiaire dans le cadre de la formation de cadres ;
- 6° le contenu des formations proposées par le bénéficiaire ;
- 7° la vision de transposition entendue comme la capacité du bénéficiaire à opérationnaliser le contenu de la formation au public visé l'alinéa 2, 8° ;
- 8° le profil des publics (initiateur, éducateur, entraîneur) visés par la formation de cadres.

Article 4. La Ministre ayant les Sports dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

24 JAN. 2021



La Ministre des Sports

Valérie GLATIGNY

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n°XX du Gouvernement de la Communauté française relatif au soutien des opérateurs actifs reconnus dans le secteur du sport par la Communauté française

Rapport au Gouvernement

L'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française présenté fait suite au décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet arrêté a pour objectif de soutenir des opérateurs actifs reconnus dans le secteur du sport par la Communauté française dont la viabilité financière est menacée du fait de l'application des mesures sanitaires de confinement.

Ces opérateurs sont les fédérations sportives, les fédérations sportives non compétitives, la fédération sportive handisport, les associations sportives multidisciplinaires, l'association sportive handisport de loisir, l'association du sport scolaire et l'association du sport dans l'enseignement supérieur reconnues par la Communauté française en vertu des articles 21 à 28 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

L'aide prendra la forme d'une subvention exceptionnelle octroyée dans les conditions énoncées à l'article 3.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article détermine le champ d'application du présent arrêté ainsi que le public ciblé, à savoir les fédérations sportives, les fédérations sportives non compétitives, la fédération sportive handisport, les associations sportives multidisciplinaires, l'association sportive handisport de loisir, l'association du sport scolaire et l'association du sport dans l'enseignement supérieur reconnues par la Communauté française en vertu des articles 21 à 28 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Article 2

Le Gouvernement habilite la Ministre des Sports à octroyer une subvention exceptionnelle de 3 millions d'euros aux opérateurs ciblés à condition de respecter le prescrit de l'article 3.

L'objectif de ces subventions exceptionnelles est de soutenir les opérateurs reconnus du mouvement sportif en Fédération Wallonie-Bruxelles afin de répondre aux mesures sanitaires imposées par le COVID-19 qui affectent particulièrement leurs missions prioritaires et par conséquent leurs finances et celles de leurs cercles.

Article 3

Cet article énonce, dans son paragraphe 1^{er}, le principe d'octroi de la subvention exceptionnelle et fixe, dans son paragraphe 2, la formule de calcul du montant cette subvention pour chaque bénéficiaire.

Ainsi, la formule $(X/G) \times F'$ est appliquée.

La valeur X correspond aux crédits disponibles décidés par le Gouvernement, déduction faite du forfait de dix mille euros octroyé à chaque opérateur (pour un montant total de 630.000 €), soit 2.370.000 €.

La valeur G est le résultat de l'addition de l'opération obtenue pour chaque bénéficiaire par application de la formule $[(A \times B) + (C + D + E)] \times F$ à lire de la manière suivante :

- A = la classification « COVID », décrite au paragraphe 3 ;
- B = la classification « impact COVID », décrite au paragraphe 4 ;
- C = la classification « Sport de haut niveau », décrit au paragraphe 5 ;
- D = la classification « potentiel 2021/2022/2024 », décrite au paragraphe 6 ;
- E = la classification « formation des cadres », décrite au paragraphe 7 ;
- F correspond au nombre d'affiliés du bénéficiaire concerné pour l'année 2019.

La valeur F' correspond au nombre d'affiliés du bénéficiaire concerné pour l'année 2019.

Le paragraphe 3 définit la valeur A - classification « COVID ». Ainsi, cette classification répertorie les bénéficiaires en tenant compte des facteurs suivants propres à leur discipline sportive :

- 1) pratique intérieure ou extérieure ;
- 2) pratique individuelle ou collective ;
- 3) pratique avec ou sans contact.

Cette classification permet une photographie des fédérations et associations sportives en regard de l'effet des décisions successives et des impératifs sanitaires liés au COVID.

Sur cette base, les fédérations et associations se voient attribuer de 0 (pratique sportive très faiblement impactée) à 7 points (pratique sportive exclue - infrastructures sportives fermées)

Point	Famille	Pratique
0	Outdoor	Loisir
1	Outdoor	Individuel
2	Outdoor	Collectif sans contact
3	Outdoor	Collectif avec contact
4	Indoor	Individuel
5	Indoor	Collectif sans contact
6	Indoor	Collectif avec contact
7	Indoor	Piscine

Le paragraphe 4 définit la valeur B - classification « impact COVID ». Sur base de l'ensemble des mesures imposées sur l'année 2020 et début 2021, il est attribué un impact COVID aux fédérations et associations sportives.

Cet impact est décliné en 3 degrés :

- 1) Faible (1 point) : activités qui ont pu se dérouler moyennant le respect des protocoles en vigueur (athlétisme, équitation,...)
- 2) Moyen (2 points) : activités indoor interdites mais des alternatives existent (ex : Escalade,...)

- 3) Fort (4 points) : toutes les activités sont à l'arrêt et aucune alternative n'est possible (judo, volley, handisport,...)

Le paragraphe 5 définit la valeur C - classification « Sport de haut niveau ». Les fédérations sportives compétitives peuvent obtenir une subvention complémentaire visant à soutenir leur politique sportive orientée vers le haut niveau. Ce soutien est appelé « plan programme ». Afin d'analyser dans le temps le travail des fédérations et de pouvoir apporter un jugement qualitatif sur le travail mené, l'Administration générale du Sport, classifie les fédérations sportives en fonction :

- 1) De la présence de sportifs disposant d'un statut (Sportif de haut niveau, Espoir Sportif, Jeune talent)

SH	ES	JT
3	2	1

Chaque critère permet d'enregistrer 1 point. Une fédération sportive disposant de sportifs dans les 3 catégories est répertoriée comme « 321 » et obtient 3 points.

- 2) Il est également attribué des étoiles aux fédérations en fonction de leurs résultats sportifs :

1 étoile	1 étoile	1 étoile
Dispose de sportif sous contrat	Sportif ayant atteint le Top 8 aux Jeux olympiques et/ou aux championnats mondiaux ou le Top 3 aux championnats d'Europe	Sportif ayant atteint aux Jeux olympiques et/ou aux championnats mondiaux ou le Top 1 aux championnats d'Europe

Pour ce paramètre, chaque critère fait gagner 1 point à la fédération concernée.

Ex : une fédération répertoriée 321*** reçoit 6 points. Une fédération cataloguée 21* reçoit 3 points.

Le paragraphe 6 définit la valeur D - classification « potentiel 2021/2022/2024 ». Transposition concrète du travail de fond mené par les fédérations et leurs clubs, il est proposé d'attribuer des points complémentaires pour les fédérations qui disposent de sportif(s) qualifié(s) ou en cours de qualification pour les Jeux olympiques d'été 2021 ou d'hiver 2022 (3 points) ou d'un potentiel avéré pour les Jeux olympiques d'été 2024 (3 points).

Le paragraphe 7 définit la valeur E - classification « formation des cadres ». La formation des cadres, c'est-à-dire des initiateurs, éducateurs et entraîneurs, constitue un élément essentiel pour une fédération qui a mis en place un système de compétition. En effet, celui-ci implique d'assurer un encadrement pédagogique de qualité à la fois pour les plus jeunes mais également pour celles et ceux qui aspirent au plus haut niveau.

L'Administration générale du Sport répertorie les fédérations en fonction du travail qu'elles mènent en prenant en considération différents critères : la vision globale, l'ingénierie de compétence, l'ingénierie de formation, l'ingénierie pédagogique, des ressources internes mobilisées, du contenu des formations, de la vision de transposition et en fin du profil des publics.

Chacun de ces 8 critères est coté de 0 à 4. Le total maximum étant de 32, ce dernier est ramené à 12 afin de correspondre au maximum des 12 points susceptibles d'être obtenus pour la classification haut niveau et potentiel 2021/2022/2024.

Article 4

Cet article charge la Ministre en charge des Sports d'exécuter l'arrêté.